

SIIS D'ERVAUVILLE – FOUCHEROLLES – ROZOY LE VIEIL

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 13 MARS 2023

NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au CS : 09

En exercice : 09

Présents : 07

Date de convocation : 06 mars 2023

Date d'affichage : 20 mars 2023

L'an deux mil vingt-trois, le treize mars à dix-sept heures, le Conseil Syndical légalement convoqué le 06 mars 2023 en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jacques HUC, Président.

Étaient présents : Michaël BRANGER, Karine CALLY, Patrick ORTH, Guy VAUDIN, Dominique VENIANT, Sylvette WONG

Secrétaire de séance : Karine CALLY

Excusée et représentée : Anne-Sophie CARBONNELLE

Excusée : Vanessa DEL MORAL

La séance est ouverte à 17h.

Le procès-verbal du 16 décembre 2022 ne soulevant aucune observation est approuvé à l'unanimité.

I – Approbation du Compte de Gestion 2022 de la Régie des Transports

Vu le code des Communes et notamment les articles L. 241-1 à L. 241-6, R. 241-1 à R. 241-33,

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du Compte Administratif du Président et du Compte de Gestion du receveur,

Le Président,

INFORME le Conseil Syndical que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2022 a été réalisée par le receveur en poste à Montargis et que le Compte de Gestion établi par ce dernier est conforme au Compte Administratif du Syndicat.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE le Compte de Gestion du receveur pour l'exercice 2022 et dont les écritures sont conformes à celles du Compte Administratif pour le même exercice

II – Adoption du Compte Administratif 2022 de la Régie des Transports

Vu le code des Communes et notamment les articles L. 121-27, L. 241-1 à L. 241-6, R. 241-1 à R. 241-33,

Vu la délibération du Conseil Syndical en date du 22 février 2022 approuvant le budget primitif de l'exercice 2022,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil Syndical, siégeant sous la Présidence de Guy VAUDIN, conformément à l'article L. 121-13 du Code des Communes,

Le Président,

EXPOSE à l'assemblée syndicale les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2022,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

ADOpte à 7 voix pour le Compte Administratif de l'exercice 2022, arrêté comme suit :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
Dépenses	00.00 €	30 167.45 €
Recettes	00.00 €	27 840.43 €
Excédent	00.00 €	
Déficit		2 327.02 €

III – Affectation du résultat 2022 de la Régie des Transports

Après avoir examiné le Compte Administratif statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2021,

Constatant que le Compte Administratif présente les résultats suivants :

	RÉSULTAT	AFFECTATION A	RÉSULTAT DE	RESTES A	SOLDE DES	CHIFFRES A
	CA	LA S.I	L'EXERCICE	RÉALISER	RESTES A	PRENDRE EN
	2021		2022	2022	RÉALISER	COMPTÉ POUR
						L'AFFECTATION
						DE RÉSULTAT
INVESTISSEMENT	59 319,28		0,00	RAR Dépenses	0,00	59 319,28
				Recettes		
FONCTIONNEMENT	-31 255,01	0,00	-2 327,02	RAR Dépenses	0,00	-33 582,03
				Recettes		

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement),

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

EXCEDENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2022	0,00
Affectation obligatoire :	
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	0,00
Solde disponible affecté comme suit :	
Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)	0,00
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne R002)	0,00
Total affecté au c/ 1068 :	0,00
Pour mémoire	
Résultat d'investissement reporté au BP 2023, ligne R001	59 319,28
EXCEDENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2022	
Déficit à reporter (ligne D002)	-33 582,03

IV – Approbation du Compte de Gestion 2022 du SIIS d'Ervauville

Vu le code des Communes et notamment les articles L. 241-1 à L. 241-6, R. 241-1 à R. 241-33,

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du Compte Administratif du Président et du Compte de Gestion du receveur,

Le Président,

INFORME le Conseil Syndical que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2022 a été réalisée par le receveur en poste à Montargis et que le Compte de Gestion établi par ce dernier est conforme au Compte Administratif du Syndicat.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE le Compte de Gestion du receveur pour l'exercice 2022 et dont les écritures sont conformes à celles du Compte Administratif pour le même exercice

V – Adoption du Compte Administratif 2022 du SIIS d'Ervauville

Vu le code des Communes et notamment les articles L. 121-27, L. 241-1 à L. 241-6, R. 241-1 à R. 241-33,

Vu la délibération du Conseil Syndical en date du 22 février 2023 approuvant le budget primitif de l'exercice 2022,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil Syndical, siégeant sous la Présidence de Guy VAUDIN, conformément à l'article L. 121-13 du Code des Communes,

Le Président,

EXPOSE à l'assemblée syndicale les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2022,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

ADOpte à 7 voix pour le Compte Administratif de l'exercice 2022, arrêté comme suit :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
Dépenses	8 011.20 €	255 747.19 €
Recettes	20 049.16 €	280 582.22 €
Excédent	12 037.96 €	24 835.03 €

VI - Affectation du résultat 2022 du SIIS d'Ervauville

Après avoir examiné le Compte Administratif statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2022,

Constatant que le Compte Administratif présente les résultats suivants :

	RÉSULTAT	AFFECTATION A	RÉSULTAT DE	RESTES A	SOLDE DES	CHIFFRES A
	CA	LA S.I	L'EXERCICE	RÉALISER	RESTES A	PRENDRE EN
	2021		2022	2022	RÉALISER	L'AFFECTATION
						DE RÉSULTAT
INVESTISSEMENT	-16 603,16		12 037,96	RAR Dépenses	0,00	-4 565,20
				Recettes		
FONCTIONNEMENT	7 666,11	4 565,20	24 835,03	RAR Dépenses	0,00	32 501,14
				Recettes		

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement),

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

EXCEDENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2022				32 501,14
Affectation obligatoire :				
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)				4 565,20
Solde disponible affecté comme suit :				
Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)				0,00
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne R002)				27 935,94
Total affecté au c/ 1068 :				4 565,20
Pour mémoire				
Résultat d'investissement reporté au BP 2023, ligne D001				4 565,20
EXCEDENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2022				
Déficit à reporter (ligne D002)				0,00

VII – Vote du Budget Primitif 2023 de la Régie des Transports

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1612-1 et suivants, L 2311-1 à L. 2343-2,

Considérant les délais offerts aux Syndicats jusqu'au 15 avril pour l'année 2023,

Le Président,

EXPOSE le contenu du budget de l'exercice 2023,

PRECISE que le budget de l'exercice 2023 a été établi en conformité avec la nomenclature M43,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

VOTE le budget primitif 2023, arrêté comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
Investissement	59 319.28 €	59 319.28 €
Fonctionnement	70 050.03 €	70 050.03 €
TOTAL	129 369.31 €	129 369.31 €

VIII - Vote du Budget Primitif 2023 du SIIS d'Ervauville

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1612-1 et suivants, L 2311-1 à L. 2343-2,

Considérant les délais offerts aux Syndicats jusqu'au 15 avril pour l'année 2023,

Le Président,

EXPOSE le contenu du budget de l'exercice 2023,

PRECISE que le budget de l'exercice 2023 a été établi en conformité avec la nomenclature abrégée M57,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

VOTE le budget primitif 2023, arrêté comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
Investissement	8 747 .20 €	8 747.20 €
Fonctionnement	337 538.94 €	337 538.94 €
TOTAL	346 286.14 €	346 286.14 €

IX – Participation aux frais de fonctionnement du regroupement scolaire 2021/2022

Le Président informe le Conseil qu'il convient de fixer le coût de fonctionnement pour l'année 2021/2022 au regard des charges réelles de la structure.

Ce coût est demandé aux communes hors regroupement dont les enfants sont issus, et ce, afin de ne pas pénaliser les contribuables de nos 3 communes.

La contribution communale s'évalue à partir des dépenses de fonctionnement du SIIS pour obtenir un coût moyen par élève (exclusion des dépenses d'investissement). Cette évaluation prend en compte notamment :

- L'entretien des locaux liés à l'activité d'enseignement
- L'ensemble des dépenses liées au fonctionnement de ces locaux (électricité, chauffage, eau, produits d'entretien, contrats d'assurance...)
- Les fournitures scolaires
- La rémunération du personnel, recrutés par le SIIS, chargés d'assister les enseignants pendant les heures d'enseignement, pour l'entretien des locaux, pour les services périscolaires, pour l'administratif

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE de fixer le coût des frais de fonctionnement pour l'année scolaire 2021/2022 à 1 051.00€ par enfant
D'AUTORISER le Président à facturer les communes concernées

X – RIFSEEP : modification

Le régime indemnitaire actuel des agents du SIIS d'Ervauville est fixé par délibération du 21 février 2005 au conseil Syndical en date du 21 février 2005

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a créé dans la Fonction Publique de l'Etat un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Ce nouveau régime indemnitaire a vocation à se substituer aux régimes indemnitaires ayant le même objet et à concerner à terme tous les fonctionnaires.

Ce décret prévu pour les fonctionnaires de l'Etat est transposable aux fonctionnaires territoriaux en vertu du principe de parité.

- ❖ Après avis du comité technique, il est proposé au conseil Syndical d'instaurer le RIFSEEP pour la **filière administrative**.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE)

Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (CI)

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Les postes des différents services de la mairie doivent être répartis au sein de groupes de fonction déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Il est proposé de fixer les groupes de fonctions, de répartir les postes de l'établissement au sein de ces groupes et de retenir les montants annuels de la façon suivante :

Groupes de FONCTIONS	Fonctions / postes de la collectivité	Montants annuels de l'IFSE dans la collectivité	
		Montant minimal	Montant maximal
G1	Fonction de secrétaire de Mairie	1 550 €	17 480 €

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures,
- élargissement des compétences,
- approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation.

Le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au 1er janvier de l'année qui suit le recrutement, au 1er janvier de l'année suivante, puis au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE sera versée mensuellement.

Le montant de l'IFSE sera proratisé en fonction du temps de travail.

L'IFSE sera maintenue dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés annuels, les congés de maladie ordinaire, les congés pour accident de service ou maladie professionnelle, les congés de maternité, de paternité et d'adoption. Elle sera suspendue pendant les congés de longue maladie, les congés de longue durée et les congés de grave maladie.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Le Complément Indemnitare

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciée lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- investissement personnel
- prise d'initiative
- qualité relationnelle
- manière de servir

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes de fonctions	Montants annuels du Complément Indemnitare
Rédacteur	Montants annuels maximum
G1	2 380 €

Le complément indemnitaire sera versé semestriellement.

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Condition d'attribution de l'IFSE et du CIA

Le présent régime indemnitaire sera attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

DE MODIFIER l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus

DE MODIFIER le complément Indemnitare dans les conditions indiquées ci-dessus

- ❖ Après avis du comité technique, il est proposé au conseil Syndical d'instaurer le RIFSEEP pour la **filière animation**.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE)

Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (CI)

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Les postes des différents services de la mairie doivent être répartis au sein de groupes de fonction déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Il est proposé de fixer les groupes de fonctions, de répartir les postes de l'établissement au sein de ces groupes et de retenir les montants annuels de la façon suivante :

Groupes de FONCTIONS	Fonctions / postes de la collectivité	Montants annuels de l'IFSE dans la collectivité	
		Montant minimal	Montant maximal
ASTEM			
G2	ATSEM	1 200 €	10 800 €

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures,
- élargissement des compétences,
- approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation.

Le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au 1er janvier de l'année qui suit le recrutement, au 1er janvier de l'année suivante, puis au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE sera versée mensuellement.

Le montant de l'IFSE sera proratisé en fonction du temps de travail.

L'IFSE sera maintenue dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés annuels, les congés de maladie ordinaire, les congés pour accident de service ou maladie professionnelle, les congés de maternité, de paternité et d'adoption. Elle sera suspendue pendant les congés de longue maladie, les congés de longue durée et les congés de grave maladie.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Le Complément indemnitaire

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciée lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- investissement personnel
- prise d'initiative
- qualité relationnelle
- manière de servir

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes de fonctions	Montants annuels du Complément Indemnitaire
ATSEM	Montants annuels maximum
G2	1 200 €

Le complément indemnitaire sera versé annuellement.

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Condition d'attribution de l'IFSE et du CIA

Le présent régime indemnitaire sera attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

DE MODIFIER l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus

DE MODIFIER le complément Indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus

- ❖ Après avis du comité technique, il est proposé au conseil Syndical d'instaurer le RIFSEEP pour la **filière technique**.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE)

Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (CI)

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Les postes des différents services de la mairie doivent être répartis au sein de groupes de fonction déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Il est proposé de fixer les groupes de fonctions, de répartir les postes de l'établissement au sein de ces groupes et de retenir les montants annuels de la façon suivante :

Groupes de FONCTIONS	Fonctions / postes de la collectivité	Montants annuels de l'IFSE dans la collectivité	
		Montant minimal	Montant maximal
G1	Fonction polyvalence, expertise, technicité	1 200 €	11 340 €

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures,
- élargissement des compétences,
- approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation.

Le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au 1er janvier de l'année qui suit le recrutement, au 1er janvier de l'année suivante, puis au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE sera versée mensuellement.

Le montant de l'IFSE sera proratisé en fonction du temps de travail.

L'IFSE sera maintenue dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés annuels, les congés de maladie ordinaire, les congés pour accident de service ou maladie professionnelle, les congés de maternité, de paternité et d'adoption. Elle sera suspendue pendant les congés de longue maladie, les congés de longue durée et les congés de grave maladie.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Le Complément indemnitaire

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciée lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte du critère :

- investissement personnel
- prise d'initiative
- qualité relationnelle
- manière de servir

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes de fonctions	Montants annuels du Complément Indemnitaire
Adjointes techniques, Agents de maîtrise	Montants annuels maximum
G1	1 260 €

Le complément indemnitaire sera versé semestriellement.

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Condition d'attribution de l'IFSE et du CIA

Le présent régime indemnitaire sera attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

DE MODIFIER l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus

DE MODIFIER le complément Indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus

XI – Don d'une association

La Président donne lecture à l'Assemblée d'un courrier reçu de l'AESCL (Association Ervauilloise Sports Culture Loisirs) qui fait état de sa dissolution. Cette association ayant des fonds a décidé de les reverser aux écoles d'Ervauville et de Rozoy pour un montant de 778€ chacune.

Les deux chèques seront donc donnés aux coopératives de chaque école.

Le SIIS remercie l'association pour ce don.

XII – Informations du Président

1/ Hausse tarif repas par le prestataire

Le Président donne lecture au Conseil d'un courrier de notre prestataire de livraison de repas qui nous informe d'une augmentation du prix du repas de 8.04%.

Or, lors de la conclusion du contrat en avril 2022, il avait été convenu que si une augmentation devait avoir lieu, elle serait de 3% maximum.

Un avenant au contrat sera donc fait en ce sens.

La secrétaire de séance,

Karine CALLY

Le Président,

Jacques HUC